

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963 ainsi qu'à la condition particulière suivante :

— Le requérant devra maintenir en tout temps le niveau d'eau de la retenue égal ou inférieur à la cote 138,5 m, cette cote étant la limite de ses droits pour le maintien et l'exploitation de son barrage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40831

Gouvernement du Québec

### **Décret 691-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario ont signé à Montréal le 13 juin 1988 une entente de coopération en matière d'environnement, approuvée par le décret numéro 280-88 du 2 mars 1988;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario souhaitent remplacez cette entente de coopération environnementale par une entente sur les répercussions environnementales transfrontalières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40832

Gouvernement du Québec

### **Décret 694-2003, 25 juin 2003**

CONCERNANT l'exercice d'un mandat par monsieur Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lassonde a été nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 1373-91 du 9 octobre 1991;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Michel Lassonde, juge de la Cour du Québec soit autorisé, à compter des présentes, à exercer un mandat de médiateur dans un dossier de transfert de régime de retraite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40833

Gouvernement du Québec

### Décret 695-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Durand, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 1709-78 du 24 mai 1978, a été admis à la retraite le 30 décembre 2000;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Pierre Durand à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 17 octobre 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Pierre Durand, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 17 octobre 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Pierre Durand reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40834

Gouvernement du Québec

### Décret 696-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boulanger comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;